



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 11

15 février 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Nous avons mis en exergue dans ce numéro des arrêts récents de la Cour de Justice de l'Union européenne rendus sur question préjudicielle en matière de discrimination sur la base du critère de l'âge.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent également être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Âge](#)

Non-discrimination en fonction de l'âge

- **C.J.U.E., 9 septembre 2015, Aff. n° C-20/13 (DANIEL UNLAND C/LAND BERLIN)**
- **C.J.U.E., 26 février 2015, Aff. n° C-515/13 (INGENIØRFORENINGEN I DANMARK c/ TEKNIQ)**
- **C.J.U.E., 1^{er} octobre 2015, Aff. n° C-432/14 (O. c/ BIO PHILIPPE AUGUSTE SARL)**

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Respect de la vie privée et familiale > Vie privée*](#)

C. const., 22 octobre 2015, n° 148/2015

L'adresse privée d'une personne est une donnée dont la divulgation peut constituer une ingérence dans le respect de sa vie privée. Les droits que garantissent les articles 22 de la Constitution et 8 de la C.E.D.H. ne sont pas absolus. Les atteintes à la vie privée qui découlent d'une procédure judiciaire doivent se limiter autant que faire se peut à celles rendues strictement nécessaires par les spécificités de la procédure d'une part et par les données du litige de l'autre. Il n'apparaît pas nécessaire d'imposer à une partie de divulguer à l'autre partie l'adresse d'un tiers lorsque cette adresse ne constitue pas en tant que telle un élément de preuve mais ne revêt une importance qu'en tant qu'elle permet de convoquer ce tiers à témoigner (articles 871 et 877 C.J.)

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Âge](#)

Cass., 7 septembre 2015, n° S.14.0015.F¹

La perte d'une protection contre le licenciement constitue une condition de licenciement au sens de l'article 2 § 4 de la loi du 25 février 2003. Elle doit satisfaire à l'exigence d'égalité de traitement prévue par la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Dès lors qu'une clause d'une convention d'entreprise prévoit que plus l'ancienneté du travailleur est importante, plus tôt il entre dans la période où une protection spécifique contre le licenciement ne lui est plus applicable, c'est nécessairement le critère de l'âge qui modifie les conditions de licenciement.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Discrimination dans les conditions de licenciement en fonction de l'âge](#).

3.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Conditions de travail > Licenciement](#)

C. trav. Bruxelles, 12 juin 2015, R.G. 2014/AB/180 (NL)²

Le travailleur qui entend faire valoir le caractère discriminatoire de son licenciement doit avancer des faits suffisamment forts et pertinents. Il doit apporter des éléments permettant de faire présumer l'existence d'une discrimination, à savoir qu'il a été traité différemment que d'autres personnes dans une situation similaire. Ce n'est qu'une fois ceux-ci établis que l'employeur doit prouver qu'il n'a pas eu un comportement discriminatoire. Un licenciement non discriminatoire peut cependant être abusif au sens de la théorie générale de l'abus de droit, la preuve à rapporter dans cette hypothèse suivant des règles distinctes.

4.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 23 juin 2015, R.G. 2014/AN/160³

La réglementation en matière de prestations aux personnes handicapées a pour but d'éviter à la personne handicapée de multiplier les démarches destinées à actualiser sa situation. Dès lors que des informations figurent dans le Registre national – et qu'elles sont de ce fait accessibles à l'administration –, il ne peut être fait grief à une personne handicapée de ne pas avoir informé le Service d'une modification de sa situation, ainsi du fait qu'un enfant à charge a atteint l'âge de 25 ans.

5.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Faire travailler dans les conditions convenues > Fournir le travail convenu](#)

Cass., 14 septembre 2015, n° S.13.0030.N (NL)

L'employeur qui, en cas de grève, se prétend libéré de fournir le travail convenu doit établir que la grève est un cas de force majeure l'empêchant de remplir ses obligations. En sa qualité de débiteur, il lui appartient d'établir l'impossibilité dans son chef de s'exécuter. En considérant que cette preuve n'est pas apportée, le Juge peut dès lors décider qu'il n'y a pas de force majeure.

6.

[Fin du contrat de travail > Abus du droit de rupture > Critères de l'abus de droit > Exercice anormal > Représailles](#)

C. trav. Liège, 14 octobre 2015, R.G. 2015/AL/123

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Distinction entre abus de droit et discrimination lors d'un licenciement](#).

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Un bénéficiaire d'allocations aux personnes handicapées doit-il informer le Service du fait qu'un enfant à charge atteint l'âge de 25 ans ?](#)

Constitue un motif raisonnablement admissible de rupture, même si la qualification de motif grave ne peut être retenue, le licenciement intervenu immédiatement après une altercation, qui a failli tourner à l'affrontement physique, ayant opposé l'employeur et un membre de son personnel qui estimait devoir défendre une de ses collègues victime de propos désobligeants de la part de celui-ci.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Grossièreté / Injures](#)

C. trav. Bruxelles, 2 septembre 2015, R.G. 2015/AB/689

Un serveur qui, après avoir dit à des clients voulant passer commande peu avant la fermeture du restaurant qu'ils ne pouvaient plus être servis, accepte néanmoins de les servir tout en signalant, lors de la remise de la carte de consommation, que, compte tenu de l'heure, ils ne pourront prendre qu'un plat, adopte un comportement sans doute discourtois mais pour autant sans réelle gravité.

8.

[Accidents du travail* > Définitions > Accident du travail \(général\) > Lésion](#)

C. trav. Bruxelles, 14 septembre 2015, R.G. 2013/AB/1.084

Dans la matière des accidents du travail, la lésion ne doit pas être limitée à une blessure ou à un traumatisme. Elle peut également se manifester par une maladie qui se développerait à la suite d'un fait accidentel. En outre, la simultanéité ou la concomitance entre la survenance de la lésion et l'événement soudain ne sont pas requises.

9.

[Accidents du travail* > Obligations de l'entreprise d'assurances > Obligation de faire des avances](#)

C. trav. Bruxelles, 2 mars 2015, R.G. 2010/AB/895⁴

Les avances que l'entreprise d'assurances doit faire en vertu de l'article 63, § 4 de la loi du 10 avril 1971 ne portent pas sur les remboursements de frais, mais uniquement sur les indemnités visées aux articles 22, 23, 23bis et 24 de la loi.

10.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Sanctions > \(In\)constitutionnalité des sanctions](#)

Cass., 21 septembre 2015, n° S.13.0008.F⁵

La différence de traitement entre les sanctions prévues pour des faits de chômage volontaire au sens de l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et celles existant dans le cadre de l'obligation de

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : sort du paiement des frais médicaux en cas de refus ultérieur de l'accident](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Un nouvel arrêt de la Cour de Cassation sur les sanctions en matière de chômage](#).

rechercher activement du travail a une justification objective et raisonnable. Les travailleurs qui deviennent chômeurs par suite de circonstances dépendant de leur volonté et les chômeurs complets qui manquent à leur obligation de rechercher activement du travail constituent en effet des catégories de personnes que distingue un critère objectif et raisonnable dès lors que les seconds seuls bénéficient d'un suivi encadré de leurs efforts.

11.

[Chômage > Sanctions > Infraction à la réglementation > Carte de contrôle > Mentions à y apporter](#)

Cass., 19 octobre 2015, n° S.15.0034.F⁶

Le chômeur exclu du bénéfice des allocations de chômage pour ne pas s'être conformé aux obligations en matière de contrôle prescrites par l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne peut bénéficier de l'article 169, alinéa 5, de l'arrêté royal aux fins de réduire le montant de la récupération de l'indu.

12.

[Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Extension > Artistes de spectacle](#)

Cass., 14 septembre 2015, n° S.14.0078.N (NL)

Dès lors que les artistes de spectacle remplissent les conditions prévues à l'article 3, 2° de l'A.R. du 28 novembre 1969, ils sont censés exécuter un travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail. Il n'y a pas lieu en outre de démontrer qu'ils prestent selon de telles modalités mais uniquement qu'ils ont été engagés contre rémunération pour se produire au cours de représentations autres que des fêtes de famille (article 1bis, § 1, al. 1, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013).

13.

[Assujettissement - Salariés > O.N.S.S. > Pouvoirs > Désassujettissement d'office](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 4 septembre 2015, R.G. 2014/AL/432⁷

Désassujettissement par l'O.N.S.S. en cas de fraude sociale : l'examen du bien-fondé de la décision de désassujettissement peut intervenir sur la base des éléments du dossier administratif sans qu'il soit nécessaire de surseoir à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale menée contre les responsables.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Sanctions en chômage : une clarification de la Cour de cassation.](#)

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Décision de désassujettissement de l'O.N.S.S. en cas de fraude sociale : faut-il attendre l'issue de la procédure pénale ?](#)

14.

[Assujettissement - Indépendants > Conditions > Exercice d'une activité professionnelle > Critère sociologique](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 13 octobre 2015, R.G. 2014/AL/656 et 2015/AL/89⁸

C'est à l'administration fiscale et non pas à l'I.N.A.S.T.I. ou aux caisses d'assurances sociales de déterminer s'il y a des revenus professionnels découlant d'une activité professionnelle quelle qu'elle soit. Les juridictions sociales ne peuvent revenir sur la qualification donnée par le fisc à ces revenus. Ainsi, dès lors qu'il a été admis par le fisc qu'une activité (formateur) n'est pas une activité professionnelle susceptible d'engendrer des revenus professionnels, il n'y a pas lieu de modifier la qualification retenue.

15.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Décès de l'assuré social](#)

C. trav. Bruxelles, 2 septembre 2015, R.G. 2013/AB/1.140

La cause de suspension visée à l'article 326, § 3, c), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 n'est d'application que lorsqu'un paiement a été fait indûment du vivant de l'assuré social et que la récupération est poursuivie à charge des héritiers. Elle ne s'applique pas lorsque le paiement a été fait après le décès et que l'indu n'est pas une dette de la succession.

16.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Délai > Manœuvres frauduleuses](#)

C. trav. Bruxelles, 4 novembre 2015, R.G. 2014/AB/122 et 2014/AB/139

Par manœuvres frauduleuses, il faut entendre l'agissement volontairement illicite dont le bénéficiaire de prestations sociales use pour en obtenir indûment l'octroi de sorte que la création de l'indu dans ce cas a pour cause la volonté malicieuse d'y déboucher. Les manœuvres frauduleuses s'apparentent ainsi au dol.

17.

[Sécurité d'existence > G.R.A.P.A. > Ressources](#)

Cass., 21 septembre 2015, n° S.14.0105.F⁹

En matière de garantie de revenus aux personnes âgées, la division des ressources ne s'effectue que pour les personnes dont les ressources sont prises en considération. Il y est dérogé pour les enfants mineurs d'âge et les enfants majeurs à la condition que le bénéficiaire perçoive des allocations familiales.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Assujettissement au statut social des travailleurs indépendants : exigence de revenus de nature professionnelle](#).

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [La garantie de revenus aux personnes âgées et la notion de cohabitation pour le calcul des ressources](#).

18.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Opposition](#)

Trib. trav. Bruxelles, 24 septembre 2015, R.G. 15/5.264/A

La sanction du défaut de motivation de l'acte d'opposition est la nullité relative (art. 861 C.J.). L'acte d'opposition qui ne contient pas les moyens de l'opposant n'est nul que si cette omission porte préjudice aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. Le préjudice visé doit être restreint au seul préjudice procédural.

19.

[Assujettissement - Salariés > Procédure administrative](#)

C. trav. Bruxelles, 10 septembre 2015, R.G. 2013/AB/948

Lorsqu'une personne est convoquée pour être entendue par les services d'inspection des organismes de sécurité sociale, elle ne doit pas être avertie de la faculté (ou du droit) d'être assistée d'un avocat. Elle peut également refuser de se rendre à la convocation, interrompre à tout moment l'audition ou refuser de signer le procès-verbal.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)